



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 27 juin 2025

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMITED Champdeniers TVME

ZAE de Montplaisir
79220 Champdeniers

Références : 0007207381/2025/188

Code AIOT : 0007207381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement SMITED Champdeniers TVME implanté ZAE de Montplaisir 79220 Champdeniers. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITED Champdeniers TVME
- ZAE de Montplaisir 79220 Champdeniers
- Code AIOT : 0007207381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMITED exploite sur le territoire de la commune de Champdeniers une installation de tri mécano biologique des déchets ménagers soumise à autorisation environnementale.

En 2021, un dossier de modification des installations a été déposé en préfecture en vue de la modernisation des installations vers un centre de tri et de valorisation matière et énergie.

Au titre des ICPE, l'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 janvier 2012, 13 mars 2016, 15 janvier 2021, 1er février 2023 et 12 février 2025 qui encadrent les activités du centre de tri et de valorisation matière et énergie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1.2.1	Demande d'action corrective	/
8	Consignes de sécurité et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.7.5 et 7.7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.3.2.3	Sans objet
3	Cantonnement et amenée d'air frais	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.4.1.1 et 7.3.4.1.3	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.4.1.2	Sans objet
5	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.4.4	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.7.3	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions ayant fait l'objet du contrôle sont respectées le jour de l'inspection. Une partie des prescriptions relatives au désenfumage n'est pas adaptée et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le site n'est toujours pas totalement opérationnel en raison notamment de difficultés de conception. Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des étapes de mise en service et de toutes difficultés rencontrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - activités autorisées
Prescription contrôlée :
Liste des installations classées pour la protection de l'environnement : - rubrique 2716-1 (E) : installation TTR déchets non dangereux non inertes = 1000 m ³ , - rubrique 2782 (A) : autres traitements biologiques de déchets non dangereux autres que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 = 240 t/j - rubrique 2791-1 (A) : traitement de déchets non dangereux (préparation du CSR) = 100 t/j - rubrique 3532 (A) : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes = 240 t/j - 2170-2 (D) : fabrication des engrains, amendements et support de culture à partir de matières organiques (production de sulfate d'ammonium par lavage d'air vicié chargé en ammoniac) = 2 t/j
Constats : La réception des installations était prévue initialement le 9 décembre 2024. Le fonctionnement pleinement opérationnel des installations est retardé du fait d'un problème rencontré sur le séchage des ordures ménagères entrantes. Le projet prévoyait une humidité entre 35 et 45 % mais certains lots ont une humidité supérieure à 45 %. Une expertise a permis de mettre en évidence un problème de dimensionnement des buses d'insufflation d'air dans les tunnels de séchage, qui ont un diamètre de 16 mm au lieu de 8 mm comme prévu dans le projet. Une expertise amiable est en cours avec la société ARVAL qui a réalisé les lots 1 et 2 de travaux, pour trouver une solution de correction de la situation. Les conséquences de cette erreur de diamètre de buses sont : - augmentation du temps de séchage des ordures ménagères dans les tunnels (3 semaines au lieu de deux) avec l'ajout d'une opération de retournement. - augmentation de poussières (50 % de fines) - déséquilibre de la matière qui est davantage dégradée Depuis janvier 2025, le CSR produit par l'installation est envoyé vers le groupe PENA dans les Landes, qui les mélangent avec les CSR de leur propre production. En 2024, les CSR étaient envoyés chez Véolia en Loire Atlantique. Les refus, qui représentent 50 % en sortie de process compte tenu de la situation actuelle, sont envoyés vers l'ISDND d'Amailloux. L'exploitant indique à l'inspection que les installations tournent pour l'instant à mi-charge de leur capacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit tenir l'inspection informée de l'évolution de la situation et de toute éventuelle nouvelle difficulté dans le fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 7.3.2.2 Résistance au feu

Les murs des locaux sociaux doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs séparatifs du bâtiment de process de tri (zone B), le mur extérieur du bâtiment d'entreposage du CSR (au sud de la zone F) , le mur ouest de l'auvent de chargement des FMA (zone C) et les murs des tunnels de bioséchage sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Constats :

L'ensemble des documents justifiant la réaction et la résistance au feu des différents éléments de construction (murs, portes, toiture) sont présentés en séance et ont été transmis suite à l'inspection par courriel du 13/05/2025.

L'inspection constate lors de la visite des locaux que les dispositifs de fermeture automatique sont opérationnels et qu'aucun obstacle ne gêne leur fermeture.

Les clapets coupe-feu des conduits de ventilation sont à déclenchement automatique et reportés au système SSI de l'installation.

Le bon fonctionnement des clapets coupe-feu des conduits de ventilation n'a pas été testé pendant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Cantonnement et amenée d'air frais**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.4.1.1 et 7.3.4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement et amenée d'air frais

Prescription contrôlée :**7.3.4.1.1 Cantonnement**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

7.3.4.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Les cantons de désenfumage correspondent aux zones suivantes :

- 1 canton par tunnel de bio-séchage
- le hall de CSR
- le hall de transit
- la zone des FMA (remorques à fond mouvant alternatif)
- le hall process
- le magasin
- la fosse de réception des déchets

Les écrans de cantonnement sont constitués des murs coupe-feu séparant chaque zone.

Les prescriptions des cantons définies à l'article 7.3.4.1.1 sont respectées.

Les amenées d'air frais définies à l'article 7.3.4.1.3 sont réparties comme suit :

- 2 par façade dans le hall de transit
 - 2 dans le hall process, dont l'air est pulsé par le dispositif de dépoussiérage
 - 2 grilles dans la partie fosse de réception des déchets
- Les prescriptions définies à l'article 7.3.4.1.3 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

Les exutoires de désenfumage existants sur l'ancien bâtiment ont tous été remplacés et de nouveaux ont été ajoutés.

En revanche, l'exploitant indique que la disposition imposant une distance d'implantation des DENFC à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage n'est pas respectée du fait de l'ancienneté du bâtiment.

La surface utile de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 %.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont à commande automatique et une commande manuelle (y compris le réarmement) est accessible à chaque entrée de cellule.

Aucun essai n'a été réalisé sur les systèmes de désenfumage.

Suite à la visite, les fiches techniques des DENFC sont transmises à l'inspection par courriel du 13/05/2025.

Après vérification réglementaire, la prescription indiquant que "les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage" est issue de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts (rubriques ICPE 1510 et 1530), qui ne s'applique pas aux installations du site.

Cette prescription n'est donc pas adaptée.

L'inspection proposera à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire permettant de modifier l'article 7.3.4.1.2 de l'arrêté du 01/02/2023 en supprimant la phrase relative à la distance des DENFC par rapport aux murs coupe-feu en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Systèmes de détection et extinction automatiques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que deux dispositifs de détection sont présents sur le site :

- détection par caméra thermique, associée au déluge sur le broyeur de tête, sur le granulateur et sur la trémie d'alimentation.
- tête de détection des fumées ou de la chaleur, reliée au SSI.

La liste des détections SSI et le plan des zonages reliés au SSI est transmis à l'inspection pour courriel du 13/05/2025.

La société ACTEMIUM a travaillé sur le dimensionnement des systèmes de détection et d'extinction. Les résultats de cette étude ont été validés par le SDIS.

Les différents tests et vérifications sont réalisés en interne une semaine sur 2 . Le suivi est enregistré dans un classeur situé dans le local « source sprinklage ».

La société UXELLO détient le contrat de maintenance des systèmes de détection et d'extinction ainsi que des RIA et extincteurs.

La dernière visite date du 12/03/2025 et le compte rendu est transmis à l'inspection par courriel du 13/05/2025.

Aucun essai n'est réalisé sur les dispositifs de détection le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau aérienne constituée au minimum de 1 200 m³ d'eau et avec réalimentation,
- d'une pomperie incendie comportant au minimum un groupe motopropulseur capable de fournir équipements d'extinction d'incendie un débit de 600 m³/h sous une pression en sortie de 1 bars minimum ;
- deux réserves aériennes constituées au minimum de 210 m³ d'eau chacune (soit un volume total de 420 m³) protégées contre le gel. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- neuf robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie :
 - un dispositif d'aspersion de la fosse OMr et de la vitre pontier (zone A),
 - sprinklage du bâtiment process de tri (zone B), des tunnels de bioséchage (zone E) et de l'auvent de chargement des FMA (zone C);
 - rideaux d'eau (déluge) des convoyeurs des trémies d'alimentation et ouvertures, du broyeur et du granulateur (zone B) et du convoyeur dans l'alvéole d'entreposage des

CSR (zone F).

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les zones sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats :

L'ensemble des prescriptions relatives aux moyens d'intervention en cas d'incendie sont mises en œuvre sur l'installation.

Les moyens d'extinction n'ont pas été testé le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant indique qu'un système de sprinklage est également présent dans l'alvéole CSR (non mentionné dans l'arrêté préfectoral).

L'exploitant présente à l'inspection le plan des différentes zones avec l'indication de la présence des RIA, des systèmes de sprinklage et de déluge. Il est également adressé par courriel du 13/05/2025.

L'exploitant indique que 89 extincteurs sont répartis sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle

Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

La réception du lot incendie a été réalisée mi-mars 2025.

Les premiers contrôles seront réalisés en juin 2025 (pour les extincteurs et les RIA) et d'ici la fin de l'année 2025 pour le reste.

Les compte-rendus des essais de mise en service des systèmes ainsi que la déclaration de conformité des extincteurs sont transmis à l'inspection par courriel du 13/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/0203, article 7.7.5 et 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

Une procédure d'alerte en cas d'incendie a été rédigée et est en cours d'amélioration. Une présentation de la procédure a été faite pour chaque équipe.

Une astreinte de soir et de week-end a été mise en place avec report d'alarme et de détection sur téléphone portable des personnels concernés.

Il n'a pas encore été réalisé d'exercice sur le site. Il sera programmé au cours de l'année.

Au total, onze procédures ont été définies et rédigées.

L'inspection demande à l'exploitant de les lui transmettre par mail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les 11 fiches de procédures définies en interne dans un délai maximum de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois